

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL573

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 1 la phrase et l'alinéa suivants :

« Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement.

« Le magistrat qui dirige l'Agence française anticorruption ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 1° et 3° de l'article 3 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'indépendance fonctionnelle du magistrat nommé à la tête de la nouvelle Agence anti-corruption. Il est proposé de prévoir qu'il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat de six ans non renouvelable, que sur sa demande ou en cas d'empêchement